

COMMUNE DE YVONAND

Abrogation du plan d'extension cantonal

n°232

**Rapport 47 OAT
Enquête publique**

YVERDON-LES-BAINS | 23.02.2026

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Contexte	3
1.2	Informations	3
1.3	Périmètre	3
1.4	Affectations prévues	3
2.	Planification de rang supérieur	4
3.	Conclusion	4

1 Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de l'abrogation du Plan d'extension cantonal (PEC) n°232 « La Muguette ». Ce PEC adopté par le Conseil d'Etat le 11 février 1969 est abrogé simultanément à l'élaboration du plan d'affectation communal (PACom) d'Yvonand.

1.1 Contexte

Le périmètre du PEC n°232 était consacré à une ancienne gravière, réservé à l'exploitation des graviers immergés.

Aujourd'hui, l'affectation du périmètre qui est la zone d'exploitation de matériaux immergés ne correspond plus à la réalité actuelle. En effet, ce site est inscrit depuis 2001 à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (objet VD381 Le Vursys).

1.2 Informations

L'abrogation du PEC n°232 étant coordonnée avec l'élaboration du PACom, l'information à la population est simultanée à la procédure du PACom. Une séance publique se tiendra lors de la mise à l'enquête publique du PACom.

1.3 Périmètre

Le périmètre du PEC concerne les parcelles 948, 2'420, DP 1'357, 947 et 949 sur la commune d'Yvonand.



Figure 1 : Extrait du PEC n°232

1.4 Affectations prévues

L'affectation prévue sur ce site sera traitée et justifiée dans le cadre du PACom d'Yvonand.

Le périmètre en question est concerné par l'objet de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (IBN) n°VD381. Cet inventaire désigne les sites de reproduction les plus importants du territoire national.

2. Planification de rang supérieur

Le PEC n°232 constitue une planification cantonale, de rang supérieur au PAdom. Le dossier d'abrogation est mené simultanément afin d'abroger cette planification au profit du PAdom.

3. Conclusion

Le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et à l'obligation d'aménager le territoire.

Le dossier est soumis à l'enquête publique.